

## Juges militaires

### Nomination

165.21 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer juge militaire tout officier qui est avocat inscrit au barreau d'une province depuis au moins dix ans.

### Durée du mandat et révocation

(2) Un juge militaire est nommé à titre inamovible pour un mandat de cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil sur recommandation d'un comité d'enquête établi par règlement du gouverneur en conseil.

### Pouvoirs du comité d'enquête

(2.1) Le comité d'enquête est réputé avoir les pouvoirs d'une cour martiale.

### 165.21(3) Nouveau mandat

(3) Le mandat des juges militaires est renouvelable sur recommandation d'un comité d'examen établi par règlement du gouverneur en conseil.

### 165.21(4) Âge de la retraite

(4) Le juge militaire cesse d'occuper sa charge dès qu'il atteint l'âge fixé par règlement du gouverneur en conseil pour la retraite.

1998, ch. 35, art. 42.

### Rémunération

165.22 (1) Les taux et conditions de versement de la solde des juges militaires sont fixés par règlement du Conseil du Trésor.

### Révision de la rémunération

(2) La rémunération des juges militaires est révisée régulièrement par un comité établi à cette fin par règlement du gouverneur en conseil.

1998, ch. 35, art. 42.

### Fonctions

165.23 (1) Les juges militaires président les cours martiales et exercent les autres fonctions judiciaires qui leur sont conférées sous le régime de la présente loi.

### Fonctions additionnelles

(2) Ils exercent en outre toute autre fonction que leur confie le juge militaire en chef et qui n'est pas incompatible avec leurs fonctions judiciaires.

### Commission d'enquête

(3) Ils peuvent, avec l'agrément du juge militaire en chef, être nommés pour agir à titre de commission d'enquête.

1998, ch. 35, art. 42.

## Juge militaire en chef

### Juge militaire en chef

165.24 Le gouverneur en conseil peut nommer, parmi les juges militaires, un juge militaire en chef.

1998, ch. 35, art. 42.

### Attributions

165.25 Le juge militaire en chef désigne un juge militaire pour chaque cour martiale et lui confie les fonctions judiciaires prévues sous le régime de la présente loi.

1998, ch. 35, art. 42.

### Juge en chef intérimaire

165.26 Le juge militaire en chef peut autoriser un juge militaire à assurer l'intérim de ses fonctions.

1998, ch. 35, art. 42.

### Délégation

165.27 Le juge militaire en chef peut déléguer à un juge militaire les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi.

1998, ch. 35, art. 42.